

Mais, en même temps, M. de Parieu dit : « L'opinion de Pithou est inexacte, sans doute, sous le rapport de l'interprétation de la loi barbare qui lui sert de point de départ ; mais elle renferme un sentiment utile du lien indirect mais certain qui rattache aux origines germaniques la règle de la possession annale (p. 123). »

II. Voyons comment, à son tour, M. de Parieu cherche à justifier l'origine germanique de la possession annale.

Les Germains, comme nous l'apprend Tacite, changeaient de terre tous les ans ; ce qui a fait dire avec raison à Lehuërou que, dans un pareil état de choses, « la propriété n'était qu'un usufruit qui finissait à chaque moisson. »

Lorsque les tribus germaniques vinrent se fixer dans les Gaules, leurs relations avec le sol se modifièrent peu à peu, mais il serait difficile d'admettre, dit M. de Parieu, que ces relations aient été complètement et brusquement transformées.

Les Barbares, suivant M. de Parieu, ne se dispersèrent pas sur le sol gaulois pour y vivre chacun aux dépens d'un hôte romain, ou sur une portion de terre occupée par celui-ci. Ils se *canton-*
nèrent (1) et constituèrent des *villa* habitées par un certain

(1) C'est une opinion assez généralement reçue que celle exprimée par M. de Parieu : à savoir que les Germains, en se fixant dans les Gaules, s'y distribuèrent par cantons, sans mélange avec les Romains. Leur dispersion, dit M. Guizot, eût été fort périlleuse ; et de plus elle eût rompu toutes ces habitudes de vie commune, d'exercices, de jeux et de banquets continuels qu'ils avaient contractées dans leurs courses. Un homme d'une très-grande science aussi, M. de Gingins, partage également cette opinion, même en ce qui concerne les Bourguignons.

Il serait possible que les Franks se fussent cantonnés dans les vastes terres *fiscales* qu'ils se distribuèrent. Rien n'apprend qu'ils aient procédé au partage des terres appartenant aux Romains, à l'exemple des Bourguignons, grand fait dont sûrement la loi salique eût fait mention s'il eût existé. — Mais, à l'égard des Bourguignons, nous croyons comme M. Matile, dans son travail sur la loi *Gombette*, qu'ils se mêlèrent avec les Romains, et que c'est ce qui résulte de leur loi. « Le Burgonde, dit-il, qui pouvait loger un étranger et ne le faisait pas, mais lui indiquait, pour s'en défaire, la maison voisine